

Illustrations : veillez à toujours être dans votre bon droit !

Diffuser ou reproduire une image trouvée sur Internet, sans l'autorisation de son auteur, est interdit. C'est même passible d'une forte amende. (Code de la propriété intellectuelle, article L335 2)

Parce que nous sommes des personnes responsables et respectueuses de la réglementation, mais aussi parce qu'en diffusant vos journaux sur le site Internet d'Étonnants voyageurs, nous risquons amendes ou/et paiement de dommages et intérêts, nous avons rédigé ces pages à laquelle vous prêterez la plus grande attention. Faute de quoi, votre journal, ne pourra être mis en ligne. Merci de votre compréhension.

Parfois les images et photos visibles sur Internet sont libres de droits et gracieusement partagées par leurs auteurs. Il suffit de créditer l'image en indiquant le nom du site ou de son auteur. Mais, attention ! Certaines prises de vues ou documents peuvent nécessiter une autorisation. Car toute photo, en tant que création originale, est une œuvre. Et à ce titre, est protégée par le droit d'auteur qui garantit à l'auteur d'être le seul à pouvoir décider de l'utilisation qui en sera faite.

Les auteurs ont bien conscience des usages abusifs sur Internet et sur les réseaux sociaux. C'est pourquoi de plus en plus, ils font appel à des sociétés dont le rôle est de repérer les photos « piquées » sur internet. Ces sociétés, grâce à des technologies de pointe, cherchent (et trouvent, très souvent...) les utilisateurs illégaux de photos. Ils leur réclament alors un dédommagement pour utilisation illégale des œuvres.

Quelles solutions pour illustrer le journal ?

- 1. Prendre ses propres photos et écrire son nom en crédit. **Attention !** Prendre soi-même une photo d'image (par exemple, d'une affiche de cinéma) et la publier est interdit ! Attention également à être attentif à la présence de personnes reconnaissables sur vos photos : cela pourrait relever du droit à l'image ! Vous devez demander leur accord, écrit si possible.

- 2. Obtenir l'accord de l'auteur. Si vous souhaitez intégrer, dans votre journal, une photo ou un dessin que vous avez choisi sur Internet, il est **obligatoire** de demander l'accord de son propriétaire (un mail d'accord suffit).

 - 3. Avoir recours à des banques d'images libres de droits et gratuites. Pensez à créditer la banque et l'auteur comme de cette manière : « Pixabay – Jean Martin » ou simplement « Pixabay » si le nom du photographe est inconnu.
-
- **Affiches de films et pochettes de CD**
-
- Pour les affiches de cinéma : Les droits concernant l'utilisation d'affiches de cinéma sont très difficiles à obtenir et l'autorisation du graphiste lui-même est impérative. Il est interdit de récupérer une affiche de cinéma sur Allociné ou tout autre site. Les affiches de cinéma appartiennent à leur auteur. De ce fait, aucun site ne détient les droits sur celles-ci.

 - Même démarche pour les couvertures de livres : vous devez créditer l'image en reprenant le copyright (©) que vous trouverez à l'intérieur du livre. Pour les pochettes d'album ou de CD l'utilisation des images de pochettes d'album ou CD ne sont pas libres de droits. Il faut l'accord de l'auteur.

Droits réservés (D.R.)

Droits réservés (ou D.R.) est une mention apposée à la place du crédit de l'auteur d'une photo orpheline, une photo dont il est impossible ou difficile d'identifier l'auteur ou la source. Si l'auteur est identifié par la suite, l'utilisateur doit alors l'indemniser et lui rendre la paternité de l'œuvre. Avec la mention D.R., le diffuseur indique qu'il a provisionné un compte avec le montant estimé de la rémunération pour la diffusion. Ainsi se donne-t-il le moyen de prévenir toute manifestation de l'auteur (ou de ses ayants droit)

Dans tous les cas : à ne pas faire !

- Ne pas indiquer le crédit. C'est une mention obligatoire.
- Créditer votre nom sur une photo dont vous n'êtes pas l'auteur. L'auteur est la personne qui a pris la photo ou réalisé l'image. Récupérer une photo sur internet ne fait pas de vous l'auteur.
- Utiliser une photo gratuitement qui proviendrait d'une banque d'images payantes.
- Utiliser une photo dont vous ne connaissez pas l'auteur.
- Ne jamais utiliser ni réutiliser une photo hors du contexte dans lequel elle a été prise. N'utiliser de photos d'archives anciennes que pour des articles clairement présentés comme des rappels du passé. Même dans ce cas, s'il s'agit de situations conflictuelles ou polémiques, s'en tenir à des photos de groupes (ne jamais réutiliser de portraits sauf si la notoriété ou les responsabilités publiques exercées par l'intéressé le justifient).

Pour info : Dans le domaine du fait divers et de la justice, le journal Ouest-France applique « le droit à l'oubli » en s'interdisant la reprise de photos anciennes des personnes mêlées à ces faits (sauf cas de procès s'inscrivant dans l'Histoire, où le devoir de mémoire collective l'emporte sur le droit personnel à l'oubli). Les photos des personnalités publiques (culture, politique, économie, sports, religions...) peuvent être réutilisées sans risque s'il n'y a pas détournement du contexte de prise de vue. Il en va de même des photos de paysages, de sites et de monuments.

Dans tous les cas, bannissez les photos provenant des réseaux sociaux ! Il est trop compliqué d'obtenir les droits. Toute photo doit être créditée !

Ce texte a été rédigé avec la complicité de l'Association pour le développement du Journal des lycées d'Ouest-France. Une association qui accompagne une soixantaine de lycées de l'Ouest dans la rédaction de leurs journaux.